

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MONTPELLIER

N° : 12/30313

Date : 26 Avril 2012



TOTAL COPIES	4
COPIE REVÊTUE formule exécutoire AVOCAT	1
COPIE CERTIFIÉE CONFORME AVOCAT	2
COPIE REVÊTUE formule exécutoire partie comparante	
COPIE CERTIFIÉE CONFORME partie comparante	
COPIE EXPERT avec copie assignation	
COPIE DOSSIER	1

AUDIENCE PUBLIQUE DES RÉFÉRÉS
ORDONNANCE

rendue le **26 Avril 2012**, par mise à disposition au greffe, après débats à l'audience du **22 Mars 2012**, par **Claude BABY, Vice-présidente**, assisté de **Dominique ORLIAC**, greffier lors des débats et de **Monique TINEL** greffier lors du prononcé par mise à disposition au greffe,

ENTRE

DEMANDERESSE

Madame Alice R. épouse G.
demeurant 5 rue Ernest Castan - 34000 MONTPELLIER

Représentée par Me Erik ROUXEL, avocat au barreau de MONTPELLIER

ET

DÉFENDEURS

Madame Marcella C.

Monsieur David S.

demeurant tous deux Rond Point Antonin Artaud - Avenue Pablo Neruda -
34000 MONTPELLIER

Non comparants,

Monsieur Petru-Alexandru FA

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/3091 du 09/03/2012
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MONTPELLIER)

Monsieur Constantin L.

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/3092 du 09/03/2012
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MONTPELLIER)

demeurant tous deux Rond Point Antonin Artaud Avenue Pablo Néruda - 34000
MONTPELLIER

Représentés par Me Jean-Jacques GANDINI, avocat au barreau de
MONTPELLIER

Mme Alice R épouse G expose qu'elle est propriétaire de parcelles de terrain cadastrées section TV n° 0062, 0065 et 0071, d'une superficie totale de 4 300 m², situées avenue Pablo-Neruda, rond-point Antonin Artaud à Montpellier.

Plusieurs personnes ont installé sur ces parcelles un campement sans son autorisation, et elle n'a pu obtenir leur départ, de sorte qu'elle les a assignés, par acte délivré le 13 février 2012, pour voir cesser cette voie de fait, ordonner leur expulsion, au besoin avec recours à la force publique.

Certains des défendeurs ont conclu à titre principal à l'incompétence du juge des référés, seul le tribunal d'instance étant compétent pour ordonner les expulsions.

Ils précisent qu'ils appartiennent à la communauté Rom, dont la situation est précaire dans leur pays d'origine, suite aux conflits dans les Balkans. Ils sont membres de l'Union européenne, et titulaires de droits fondamentaux qui ne peuvent être bafoués, d'autant qu'ils ne causent aucun trouble à l'ordre public. Leur droit au logement est de valeur constitutionnelle au même titre que le droit de propriété, et leur expulsion violerait la convention européenne des droits de l'homme, ainsi que la convention des droits de l'enfant. Il n'y a donc pas de trouble manifestement illicite.

Ils observent que la parcelle TV 0062 apparaît comme propriété commune entre la demanderesse et son époux décédé, de sorte qu'il n'est pas justifié d'un droit de propriété la concernant.

A titre subsidiaire, ils forment une demande de médiation, et, tout à fait subsidiairement, une demande de délai pour permettre aux enfants de terminer l'année scolaire.

Dans ses conclusions en réponse, Mme G justifie de sa propriété exclusive sur la parcelle TV0062, rappelle qu'elle n'est nullement débitrice à titre personnel des droits constitutionnels et supra-nationaux dont se prévalent les défendeurs, tandis qu'une erreur de la préfecture quant à la compétence du juge des référés, exclusive s'agissant d'une voie de fait, n'est pas susceptible de faire droit. Elle ajoute que la médiation demandée n'a aucune raison d'être.

Sur l'audience, l'avocat de Mme G ne s'oppose pas à l'octroi d'un délai limité.

SUR QUOI

Sur le fondement de l'article 809 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile, le juge des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En l'espèce, la présence des défendeurs sur le bien de Mme G sans accord de celle-ci n'est pas contestée, et le constat d'huissier en confirme la nature et l'étendue.

Il s'agit d'un terrain nu, et non d'une habitation dont l'occupant ne pourrait être expulsé que sur décision du tribunal d'instance.

Mme G n'a effectivement à titre personnel et en tant que personne privée aucune obligation, d'origine conventionnelle supra-nationale, constitutionnelle ou simplement légale ou réglementaire, d'accueillir sans son accord des personnes quelles qu'elles soient sur un bien dont elle a la libre disposition.

Il y a donc bien en l'espèce trouble manifestement illicite, qu'il convient de faire cesser.

Il n'y a pas lieu à médiation, une mesure de cette nature ayant déjà précédemment "tourné court" de l'aveu même de ceux qui la demandent.

Il conviendra cependant, et la demanderesse l'admet, d'allouer aux défendeurs un délai pour quitter les lieux, afin de leur permettre de le faire dans les conditions les meilleures possible, à la fin de l'année scolaire en cours.

PAR CES MOTIFS

Statuant après débats publics, par ordonnance réputée contradictoire, mise à disposition au greffe et susceptible d'appel,

Ordonnons aux défendeurs, et à toutes personnes y présentes de leur chef, de libérer les parcelles cadastrées section TV n° 0062, 0065 et 0071 à Montpellier, propriété de Mme Alice G. , et ce au plus tard le 30 juin 2012,

Ordonnons à défaut leur expulsion, au besoin avec le concours de la force publique,

Condamnons les défendeurs aux dépens, qui seront recouvrés comme en matière d'aide juridictionnelle.

Ainsi fait et jugé le 26 avril 2012, et signé par le juge des référés et le greffier.

LA GREFFIÈRE

M. TINEL

LA JUGE DES RÉFÉRÉS

C. BABY COPIE
CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier



